

VESOUL, le

10 SEP. 1990

4

.....<sup>e</sup> Bureau

EJ/BJ - Poste 3591

ARRETE 2D/4B/I/90/N° 2352 du **10 SEP. 1990**  
imposant à la Société Nouvelle des Fonderies GIRARDET et DARTEVELLE  
des dispositions techniques nécessaires à la protection de l'environnement.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2351 du 10 septembre 1990 mettant en demeure la Société Nouvelle des Fonderies GIRARDET et DARTEVELLE de régulariser la situation administrative de son installation de LARIANS et MUNANS ;
- VU la circulaire du 10 mai 1983 de Madame le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre chargé de l'Environnement et la Qualité de la Vie ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de la régularisation administrative de la Société Nouvelle des Fonderies GIRARDET et DARTEVELLE, sans préjuger de ses conclusions, des conditions techniques d'aménagement et d'exploitation propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région de FRANCHE-COMTE en date du 28 août 1990 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône,

A R R E T E :

Article 1er : La Société Nouvelle des Fonderies GIRARDET et DARTEVELLE doit se conformer aux dispositions techniques ci-après pour son installation de LARIANS et MUNANS, sous un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

.../...

### Dépôt de produits liquides

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. Cette capacité ne pourra contenir simultanément des produits donnant lieu à réactions chimiques dangereuses.

### Sables de fonderie

Les sables de fonderie seront éliminés dans une installation autorisée à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces dispositions valent aussi pour les autres déchets résultant de l'exploitation de l'installation. Ceux-ci, en attente de leur élimination, seront stockés dans les mêmes conditions que les matières dont ils sont issus.

Article 2 : L'ensemble de ces dispositions est provisoire et ne préjuge en rien de la décision qui interviendra à l'issue de la régularisation administrative de l'établissement. Ce présent arrêté ne vaut donc pas autorisation au titre de la législation sur les installations classées.

Article 3 : Les dispositions techniques contenues dans le présent arrêté pourront, si la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 l'exige, être complétées par des prescriptions additionnelles dans les mêmes formes.

Article 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti, il sera fait application des mesures prévues à l'article 23 de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Nouvelle des Fonderies GIRARDET et DARTEVELLE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie, par les soins du maire de LARIANS et MUNANS.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région de FRANCHE-COMTE, Monsieur le Maire de la commune de LARIANS et MUNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région de Franche-Comté - 7 Rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL - 31 Rue Jean Jaurès - B.P. 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- Monsieur le Maire de la commune de LARIANS et MUNANS,
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Société Nouvelle des Fonderies GIRARDET et DARTEVELLE.

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Jocelyne DURANBOURG

FAIT A VESOUL, LE **10 SEP. 1990**

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Michel FUZEAU